

- 3) L'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78 peut-il être interprété en ce sens que la règle contenue au règlement de travail d'une entreprise portant interdiction aux travailleurs de «*manifestar en aucune manière, ni en paroles, ni de manière vestimentaire, ni d'une autre manière, leurs convictions religieuses, philosophiques ou politiques, quelles qu'elles soient*» constitue une discrimination directe, lorsque la mise en œuvre concrète de cette règle interne laisse apparaître soit que:
- a) la travailleuse qui entend exercer sa liberté de religion par le port visible d'un signe (connoté), en l'occurrence un foulard, est traitée de façon moins favorable qu'un autre travailleur qui n'adhère à aucune religion, n'entretient aucune conviction philosophique et ne se réclame d'aucune obéissance politique et qui, de ce fait, ne nourrit aucun besoin de porter un quelconque signe politique, philosophique ou religieux?
 - b) la travailleuse qui entend exercer sa liberté de religion par le port visible d'un signe (connoté), en l'occurrence un foulard, est traitée de façon moins favorable qu'un autre travailleur investi d'une conviction philosophique ou politique quelconque, mais dont le besoin de l'afficher publiquement par le port d'un signe (connoté) est moindre, voire inexistant?
 - c) la travailleuse qui entend exercer sa liberté de religion par le port visible d'un signe (connoté), en l'occurrence un foulard, est traitée de façon moins favorable qu'un autre travailleur adhérent à une autre religion, voire à la même, mais dont le besoin de l'afficher publiquement par le port d'un signe (connoté) est moindre, sinon inexistant?
 - d) partant du constat qu'une conviction en revêt pas nécessairement un caractère religieux, philosophique ou politique et qu'elle pourrait être d'un autre ordre (artistique, esthétique, sportif, musical,...), la travailleuse qui entend exercer sa liberté de religion par le port visible d'un signe (connoté), en l'occurrence un foulard, est traitée de façon moins favorable qu'un autre travailleur qui nourrirait d'autres convictions qu'une conviction religieuse, philosophique ou politique, et qui le manifesterait de manière vestimentaire?
 - e) partant du principe que l'aspect négatif de la liberté de manifester ses convictions religieuses signifie également que l'individu ne peut pas être obligé de révéler son appartenance ou ses convictions religieuses, la travailleuse qui entend exercer sa liberté de religion par le port d'un foulard qui n'est pas en soi un symbole univoque de cette religion, vu qu'une autre travailleuse pourrait choisir de le porter pour des motifs esthétiques, culturels ou même pour un motif de santé et qu'il ne se distingue pas forcément d'un simple bandana, est traitée de façon moins favorable qu'un autre travailleur qui manifesterait en paroles sa conviction religieuse, philosophique ou politique, puisque pour la travailleuse portant le foulard cela passe par une atteinte plus profonde encore à la liberté de religion sur la base de l'article 9, paragraphe 1, de la CEDH, étant donné que, sauf à laisser libre cours aux préjugés, le marquage conventionnel d'un foulard n'est pas manifeste et ne pourra être mise à jour le plus souvent que si celle qui l'arbore est contrainte de révéler sa motivation à son employeur?
 - f) la travailleuse qui entend exercer sa liberté de religion par le port visible d'un signe (connoté), en l'occurrence un foulard, est traitée de façon moins favorable qu'un autre travailleur de même conviction qui choisirait de la manifester en portant la barbe (occurrence qui n'est pas nommément interdite par la règle interne, au contraire d'une manifestation vestimentaire)?

(¹) JO 2000, L 303, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administratīvā rajona tiesa (Lettonie) le 28 juillet 2020 — SIA «Zinātnes parks»/Finanšu ministrija

(Affaire C-347/20)

(2020/C 339/09)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Administratīvā rajona tiesa (tribunal administratif de district, Lettonie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA «Zinātnes parks»

Partie défenderesse: Finanšu ministrija (ministère des Finances)

Questions préjudicielles

- 1) La notion de «capital social souscrit» figurant à l'article 2, point 18, sous a) du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ⁽¹⁾, lue en combinaison avec d'autres dispositions du droit de l'Union relatives aux activités des sociétés, doit-elle être interprétée en ce sens que, pour déterminer le capital social souscrit, il y a lieu de se fonder uniquement sur les mentions qui ont été rendues publiques selon les modalités prévues par la législation nationale de chaque État membre et qui, par conséquent, ne peuvent être considérées comme valables qu'à partir de ce moment?
- 2) Lors de l'appréciation de la notion d'«entreprise en difficulté» qui figure à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014, faut-il accorder de l'importance aux exigences en matière de documents à présenter pour prouver la situation financière de l'entreprise, établies dans le cadre de la procédure de sélection de projets éligibles aux financements par des fonds européens?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question préjudicielle, une réglementation nationale en matière de sélection de projets, laquelle établit que les propositions de projets ne peuvent pas faire l'objet de précisions après leur présentation, est-elle compatible avec les principes de non-discrimination et transparence qui figurent à l'article 125, paragraphe 3, sous a), ii) du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO 2014 L 187, p. 1.

⁽²⁾ JO 2013, L 347, p. 320.

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division de Charleroi (Belgique) le 31 juillet 2020 — Skeyes / Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd

(Affaire C-353/20)

(2020/C 339/10)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division de Charleroi

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skeyes

Partie défenderesse: Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd

Questions préjudicielles

- 1) Le règlement n° 550/2004 ⁽¹⁾, et en particulier son article 8, doit-il être interprété dans ce sens qu'il autorise les États membres à soustraire au contrôle des juridictions les manquements allégués à l'obligation de fourniture de services par le prestataire de services de la circulation aérienne, ou les dispositions du règlement doivent-elles être interprétées dans le sens qu'elles obligent les États membres à organiser un recours efficace contre les manquements allégués compte tenu de la nature des services à fournir?